

M.
Président du TGI de BLOIS
Place de la République
41000 BLOIS

Objet : Affaire 09/02/199 (initée le 14/08/96). Succession consorts S / S A
Notes récapitulatives, suite à l'audience de plaidoiries du 06/12/12

Réf : Nos échanges précédents

Le 12 décembre 2012, **LR avec AR**

Monsieur le Président,

Le Tribunal dispose de tous les éléments de fond dans le dossier du notaire liquidateur déposé le 28/12/07 :

- projet d'acte de partage du notaire liquidateur,
- PV de difficultés signé par toutes les parties.

Les consorts S m'ont fait connaître par huissier le 20/06/12 leurs conclusions qui, comme depuis l'origine,
- sont vides sur le fond. Ils se limitent en 2 lignes à approuver le projet d'acte de partage et à déclarer
mes observations infondées, en ignorant le PV de difficultés qu'ils ont supprimé par un nouveau faux matériel,
- demandent des dommages-intérêts importants fondés sur des mensonges particulièrement évidents.
J'ai donc été obligé de répondre à ces conclusions, avec copie aux consorts S .

L'audience en objet semble confirmer que le Tribunal a l'intention de rendre un nouveau jugement, respectant la loi en apparence mais basé seulement sur les faux évidents à la base de son jugement précédent et les dernières conclusions des consorts S , sous le prétexte de mon absence d'avocat, dont le Tribunal est d'ailleurs le seul responsable.

En conclusion

Je confirme ma demande, conformément à la loi, d'un examen au civil des faux du rapport d'expertise judiciaire recopiés dans le jugement de 2003. Lors d'une réunion contradictoire permettant d'examiner des faits et des pièces, qui n'a jamais eu lieu au mépris de l'ordonnance d'instruction préalable du 03/12/96, mon intervention pourrait durer moins d'une heure, sous réserve qu'elle ait lieu sous le contrôle d'un intervenant judiciaire dont l'indépendance soit garantie et ayant un minimum de compétences bancaires et de bon sens.

Si cela vous paraît impossible, je vous demande de prendre dès maintenant toutes dispositions pour qu'une copie du jugement qui serait rendu le 14/02/13 me soit immédiatement et directement communiquée par votre greffe conformément aux règles du service public déjà rappelées plusieurs fois (1) .

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

PJ Récapitulatif résumé des manipulations inadmissibles de procédure depuis 1996, 3 pages

De 1996 à 2007

Cette affaire était d'une rare évidence dès lecture de la 1^{ère} pièce (fortement étayée de quelques autres) qui établit les responsabilités des consorts S , d'un notaire et d'une banque , les sommes en litige et les principales malversations.

Alors que cette 1^{ère} pièce a été visée par le Président du TGI de Tours, la procédure a été volontairement viciée dès le départ par son choix puis son maintien d'un expert, contrairement à toutes ses règles de prudence habituelle.

En effet, cet expert était en liaison professionnelle notoire avec la banque dans laquelle il devait investiguer pour faux avec renvois de responsabilité entre les consorts S , le notaire et la banque.

Cet expert judiciaire a laissé prévoir la conclusion de la procédure, en mai 1997, date à laquelle il devait remettre son rapport mais refusait toujours de débiter son travail, montrant ainsi sa certitude d'impunité à l'avance.

Le rapport de cet expert, déposé en janvier 2001, est fondé entièrement sur

- son ignorance inadmissible de toutes les pièces, y compris la 1^{ère},
- ses faux et usages de faux évidents, au sens pénal du terme,
- ses incohérences manifestes à la comparaison de quelques lignes dans son rapport : ses quelques constats techniques et ses hypothèses juridiques en conclusion, contraires à sa mission et même ridicules, inutilisables pour le Tribunal.

Plus de 20 magistrats successifs à tous les niveaux ont " ignoré " ces falsifications, en raison même de leur gravité, pour ne pas mettre en cause, même indirectement, tous les jugements fondés sur les rapports depuis 20 ans de cet expert, Président des experts auprès de la Cour d'Appel d'Orléans, et la Cour d'Appel qui l'a nommé.

Ils ont chacun ajouté une couche de fautes graves pour masquer les fautes judiciaires graves précédentes.

Le jugement au fond de 2003 a en fait été rendu d'avance par la Cour d'Appel en 2001 et 2002 qui a interdit l'instruction préalable ordonnée à Tours puis affirmée " impossible " par le nouveau Président du TGI de Tours c'est-à-dire que la Cour d'Appel a imposé ce rapport d'expertise et interdit d'avance la possibilité d'appel.

Victime sur le fond, j'ai été transformé en coupable sur la procédure et lourdement condamné, au profit de ceux qui m'ont spolié de tous mes droits, pour tenter d'étouffer cette affaire par tous les moyens.

Le notaire liquidateur avait toute liberté, le jugement étant vide de décisions sur 90 % des sommes en litige.

Mais, parmi au moins 70 notaires possibles, ce notaire

- a été choisi de façon particulièrement inadmissible : il était précédemment cleric chez un des 2 notaires responsables des faux d'origine dans tous les actes de donations et de succession de 1988 à 1994,
- a été maintenu de façon encore plus inadmissible par sa Chambre qui aurait estimé qu'il était le seul notaire compétent.

Tous les éléments déjà suffisamment établis par la 1^{ère} pièce sont toujours totalement occultés, y compris le principal compte bancaire en litige : un compte déclaré de 500 000 € résultant d'une donation indivis avec réserve d'usufruit de 1988.

Ce compte a été faussement prétendu confondu avec un autre de montant analogue qui a disparu dans un coffre.

Les consorts S ont refusé sa liquidation depuis 1995, de façon illégale et contraire à leurs intérêts financiers normaux.

La seule explication possible est leur intérêt financier supérieur d'occulter tous les faux notariés et bancaires qui ont permis la disparition du contenu du coffre dont ils détiennent la clé et dont ils ont refusé illégalement l'inventaire familial au décès de Monsieur S père en 1991 (ce coffre a été constaté vide par huissier en 1995).

Ce compte bancaire déclaré de 500 000 € a été liquidé de façon occulte et frauduleuse par le notaire liquidateur.

Vu l'extrême facilité de vérification de mon argumentation et de mes pièces, tout ceci n'a été possible que grâce au mépris grossier et constant de la règle fondamentale du contradictoire.

Les consorts S , seuls mandataires, à divers titres, donc seuls responsables de l'occultation de la donation de 1988 et des successions de 1991 et 1995 et de plus demandeurs à la procédure, n'ont jamais fourni aucune justification à leur demande, aucune explication à l'expert ni au notaire liquidateur, aucune pièce, aucune conclusion ni aucune réponse à mes conclusions. Ils se sont toujours limités à approuver les conclusions d'intervenants judiciaires choisis de façon inadmissible qui ont conclu et répondu à leur place en entérinant toutes leurs dissimulations.

J'ai été interdit de parole pendant 16 ans.

Toutes mes conclusions écrites et pièces ont été totalement occultées ou grossièrement dénaturées.

Mes dernières conclusions récapitulatives avant le jugement de 2003, déposées par avocat, ont même été écartées physiquement en totalité et a priori par un abus de droit grâce à des manœuvres du Tribunal, du greffe et des avocats postulants, dans le détail desquelles je n'entrerai pas ici.

Dans le même jugement, le Tribunal a pris en compte des conclusions antérieures des consorts S , contrairement à la loi.

Depuis 2008

- perte du dossier déposé par le notaire liquidateur le 28/12/07 et non le 29/06/09 comme affirmé par un magistrat,
- manœuvres avec mon précédent avocat postulant (simple boîte aux lettres) permettant ensuite de me rendre responsable de mon impossibilité de trouver un nouvel avocat,
- prétendue erreur d'adresse m'empêchant de me rendre à la réunion " organisée " par le Tribunal pour conciliation entre les parties sans avocats le 06/10/09,
- refus arbitraire de mon accès au dossier dans les locaux du Tribunal pour
 - . vérifier que le dossier déposé par le notaire liquidateur est identique à celui qu'il m'a communiqué, comparaison indispensable à la lumière
 - des précédentes et graves manœuvres de greffe avant le jugement de 2003 dont un exemple caractéristique a été cité ci-dessus,
 - de la seule pièce grossièrement falsifiée dans les dernières conclusions des consorts S ,
 - . consulter les conclusions adverses déposées en 2009 et affirmées " régulières " par le Tribunal.
Ces conclusions m'ont été communiquées par huissier le 20/06/12 seulement, contrairement à des affirmations écrites répétées du greffe, ...
- acceptation de 3 demandes de report peu motivées de l'avocat adverse, d'un total de plus de 2 ans, après avoir refusé ma demande fortement motivée d'un report de quelques jours de la réunion du 06/10/09, ...

Ma proposition de sortie amiable de cette procédure après une 1^{ère} réunion factuelle contradictoire sous le contrôle d'un intervenant judiciaire dont l'indépendance soit garantie. Cette réunion, qui a toujours été refusée pendant 16 ans,

- pouvait être très courte car j'ai proposé de la fonder seulement sur la comparaison de la 1^{ère} pièce (7 pages) et de quelques lignes dans le rapport d'expertise (recopiées et aggravées dans le jugement du 15/05/03),
- aurait dû avoir lieu depuis 2005 sous l'égide du notaire liquidateur qui a occulté totalement le rapport d'expertise qu'il s'était engagé à étudier et dont les faux évidents ne pouvaient échapper à un spécialiste des successions,
- aurait dû avoir lieu dès la mise en état du présent jugement au cours d'une réunion de conciliation entre les parties et sans avocat prévue par le Tribunal le 06/10/09 mais qui n'a pas eu lieu, hors de mon fait.

Audience du 06/12/12

- Après un déplacement de 700 km, j'apprends que je suis autorisé à prendre la parole mais que " cela ne servira à rien " ! La désignation de 3 nouveaux magistrats confirme donc seulement une volonté de noyer encore plus les responsabilités judiciaires afin de me faire passer pour un aigri qui critique tout le monde, atteint du délire de persécution, suivant les procédés classiques d'enterrement du fond sous la forme et d'inversion des causes et des conséquences.
- L'avocat adverse m'a discrédité avec de nombreux mensonges grossiers auxquels il m'a été interdit de répondre. Sa conclusion me rend responsable de ma nouvelle prétendue résistance abusive alors que, depuis 2001
 - . pendant 3 ans, un 1^{er} notaire liquidateur n'a pas été missionné, malgré l'ordonnance du 30/10/01 qui ordonnait déjà la liquidation complète sous la surveillance du Tribunal. La preuve de ce fait a été fournie au Tribunal,
 - . puis, pendant 4 ans, le 2^e notaire liquidateur, laissé également sans le moindre contrôle de sa Chambre et du Tribunal, n'a rien fait, sauf totaliser, de façon particulièrement fallacieuse les comptes bancaires restants déclarés. L'avocat adverse a reconnu que les parents S avaient laissé à leurs enfants un patrimoine important. Puis il a affirmé que le notaire liquidateur avait fait un travail " impeccable car les comptes restants étaient pratiquement vides ", ce qui, après lecture de la 1^{ère} pièce, est reconnaître qu'ils ont été vidés par les consorts S . Cependant le Tribunal a affirmé que j'étais responsable puisque le seul à ne pas approuver le projet d'acte de partage,
 - . puis pendant 5 ans après le dépôt du dossier de ce 2^e notaire liquidateur, le Tribunal n'a rien fait alors qu'il avait tous les éléments de son prochain jugement dans ce dossier.
- L'avocat adverse réclame ainsi de nouveaux et importants dommages-intérêts, "pour faire respecter la loi et le jugement " alors que ses clients bafouent grossièrement la loi depuis 20 ans, l'ordonnance d'instruction préalable depuis 16 ans et le jugement depuis 9 ans, comme cela apparaît dès lecture de la 1^{ère} pièce et de quelques lignes de ces 2 décisions.
- Le Tribunal reste silencieux devant mes observations sur les choix inadmissibles de l'expert puis du notaire liquidateur qui ont conclu et répondu à la place des consorts S .
- Le Tribunal affirme qu'une réunion pour solution amiable est impossible car trop tardive de mon fait alors que
 - . il n'y a aucun fait nouveau depuis la proposition d'une telle réunion par le Tribunal le 06/10/09,
 - . depuis 20 ans je n'ai cessé de proposer une telle solution qui a toujours été refusée par les consorts S , ce qui apparaît dès les 1^{ères} lignes de la 1^{ère} pièce.

Ce refus confirme donc, directement une volonté totale a priori d' " ignorer " tous les faits, même les plus flagrants, sous des prétextes successifs de plus en plus fallacieux et, indirectement, la force et la simplicité de mes arguments qu'on ne peut critiquer sérieusement donc qu'on refuse d'examiner.

Observations sur le nouveau prétexte procédural de mon absence d'avocat pour m'interdire de conclure

Le Tribunal lors de l'audience du 06/12/12 a affirmé n'avoir " aucune responsabilité en raison de son obligation de respecter la procédure ".

- Mon impossibilité de trouver un avocat malgré mes efforts depuis 2009 n'a rien d'étonnant pour une affaire à l'évidence verrouillée à tous les niveaux depuis 1996 et pour un rôle devenu très réduit.
- A quoi servent les Magistrats s'ils se limitent à appliquer en aveugles la lettre des textes en ignorant les circonstances, et le simple bon sens ?
- Le texte sur le privilège des avocats est peut-être inconstitutionnel, notamment d'après l'article 6-3-c de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui précise qu'un avocat doit être possible mais n'est pas obligatoire. Cette Convention a été signée par la France et a donc une valeur supérieure au droit français pour tous les magistrats.
- Pourquoi un avocat est-il obligatoire au civil et non au pénal, ..., ni devant devant de hautes instances judiciaires, le Conseil Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- De 2001 à 2003 et malgré mon intermédiaire d'avocat entre ces dates, le Tribunal, par son " ignorance " totale inadmissible de la 1^{ère} pièce, a " ignoré " ou méprisé des articles essentiels de la loi et de la procédure, notamment
 - . Code civil : obligation des mandataires de rendre compte, recel successoral, charge de la preuve de l'intention libérale à celui qui l'allègue, indivision, réparation des dommages par ceux qui les ont causés,
 - . Code procédure civile : faire respecter et respecter lui-même la règle fondamentale du contradictoire, motivation des jugements, obligation de répondre à toutes les demandes des parties dans ses décisions,
 - . sans parler ici du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de déontologie des magistrats.
- Le Tribunal avait l'obligation de surveiller les opérations de liquidation qu'il a ordonnées depuis 2001. Ni le Tribunal, ni la Chambre des Notaires ne se sont aperçus de leur déroulement totalement anormal pendant 6 ans ?
- Quels textes justifient les nouvelles manipulations de procédure depuis 2008 dont le nombre et la variété se passent de commentaires ?
- D'après quelles obligations le Président de la formation collégiale du prochain jugement, lors de l'audience du 06/12/12
 - . avant même de me donner la parole m'a affirmé que cela ne servira à rien,
 - . après avoir écouté longuement l'avocat adverse qui, après avoir déclaré qu'il n'avait rien à répondre à mes conclusions au fond, s'est limité à discréditer ma personne par une accumulation de mensonges, m'a interdit d'y répondre.
- **Le Tribunal a l'obligation d'étudier le PV de difficultés déposé par le notaire liquidateur le 28/12/07** sauf à affirmer implicitement que la 1^{ère} pièce, PV de difficultés du 22/04/96, déposée par avocat, n'a non plus aucune valeur. Ceci alors que, dans son jugement de 2003, il a visé cette pièce dont l' " ignorance " a totalement falsifié le choix de l'expert judiciaire, sa mission et son rapport, ma condamnation par la Cour d'Appel en 2002 et le jugement de 2003, comme précisé ci-dessus.
- Au cours de l'audience, le Tribunal a ignoré avec mépris mes affirmations répétées avec force des faux de la banque et du notaire de 1988 à 1995, puis de l'expert judiciaire, puis des fautes professionnelles lourdes magistrats successifs qui avaient le devoir d'un minimum de contrôle de la mission et du rapport de l'expert à la lumière, au moins, de la 1^{ère} pièce et de l'ordonnance d'instruction préalable.
Le Tribunal s'est limité à affirmer globalement et a priori que ces faux n'avaient " pas de preuves " tout en rejetant mon offre de preuves rapides.
La loi et un arrêt de la Cour de Cassation dont la copie a été remise au Tribunal précisent que " l'examen d'un faux peut être demandé à titre principal même s'il vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a, alors, pas été élevé ".
Un avocat n'est pas obligatoire au pénal. Il ne devrait donc pas être obligatoire pour le même examen possible au civil.